

GE_GERICHTE ACJC/178/2012 vom 10. Februar 2012

GE Cour de justice, 2012-02-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_178_2012

FR: GE_GERICHTE ACJC/178/2012 du 10 février 2012

IT: GE_GERICHTE ACJC/178/2012 del 10 febbraio 2012

Regeste

Résumé: 1. Le choix entre l'appel et le recours, exclusifs l'un de l'autre, dépend uniquement de la nature du jugement attaqué, voire de la valeur litigieuse (art. 308, 309 et 319 CPC), et non de la volonté des parties, ni du type de procédure, ni même des griefs invoqués. 2. Les conditions de l'art. 308 CPC valent aussi en procédure de cas clair selon l'art. 257 CPC. 3. Si un appel est interjeté en lieu et place d'un recours, ou vice-versa, et si les conditions de l'acte qui aurait dû être formé sont remplies, une conversion de l'acte déposé en l'acte recevable est exceptionnellement possible si cela ne nuit pas aux droits de la partie adverse; cette solution vaut aussi si la juridiction de première instance a indiqué de manière erronée des voies de droit selon l'art. 238 let. f CPC. 4. Un cas clair suppose que l'état de fait puisse être établi sans peine. En cas de doute, l'affaire doit être traitée dans une procédure complète. La situation juridique peut être considérée comme claire si, sur la base d'une doctrine et d'une jurisprudence éprouvées, la norme s'applique au cas concret et y déploie ses effets de manière évidente. Si la partie adverse, qui doit être entendue (art. 253 CPC), conteste les faits ou oppose une exception à la prétention du demandeur, la protection dans les cas clairs ne peut pas être accordée. Il suffit - à tout le moins - au défendeur de démontrer la vraisemblance de ses objections, mais des allégations dénuées de fondement ne sauraient faire obstacle à un procès rapide.

Erwägungen

E. 1.1

Le choix entre l'appel et le recours, exclusifs l'un de l'autre, dépend uniquement de la nature du jugement attaqué, voire de la valeur litigieuse (art. 308, 309 et 319 CPC), et non de la volonté des parties, ni du type de procédure, ni même des griefs invoqués (JEANDIN, in : BOHNET/HALDY/ JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY, CPC Code de procédure civile commenté, 2011, n. 7 ad Intro. art. 308-334; REETZ, in SUTTER-SOMM/HASENBÖHLER/LEUENBERGER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2010, n. 71 ad art. 308-318 CPC).

L'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC). Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC), étant précisé qu'il s'agit des conclusions de première instance (JEANDIN, op. cit., n. 13 ad art. 308 CPC). Ces conditions

- 5/8 -

C/8580/2011 valent aussi en procédure de cas clair selon l'art. 257 CPC (HOHL, Procédure civile, tome II, 2010, n. 1684 s.).

Selon la jurisprudence, la requête en reddition de comptes, fondée sur la loi (art. 400 CO) ou sur un contrat, poursuit un but d'ordre économique, en particulier lorsque les documents demandés dans ce cadre sont susceptibles de fournir le fondement d'une contestation civile de nature pécuniaire, notamment une action en responsabilité contre le mandataire (arrêt du Tribunal fédéral 4A_38/2011 du

E. 1.2

En l'espèce, c'est par la voie de l'appel que le jugement entrepris aurait dû être déféré, puisque la société a exigé la remise de pièces aux fins de pouvoir agir en responsabilité à l'encontre de ses ex-organes, auxquels elle réclame un montant de près de 2'000'000 fr.

La conversion du présent recours en un appel ne nuirait pas aux droits des intimés, de sorte que l'acte de la société sera considéré comme un appel. Cette conversion demeure toutefois sans incidence sur le litige, au vu de l'issue de celui-ci (cf. ci-dessous).

E. 1.3

L'appel peut être formé pour violation du droit et constatation inexacte des faits (art. 310 let. a et b CPC). 2. 2.1. L'appelante reproche au Tribunal d'avoir exigé à tort que son administrateur soit également son actionnaire, cette dernière condition n'étant pas pertinente pour statuer sur la reddition de comptes. Elle conteste la remise de documents par deux des trois intimés, au motif que la liste de 70 pièces ne concerne que l'activité de la société à partir de juin 2009 et non pas celle déployée depuis 2003 et conteste celle de 401 pièces, qu'elle considère comme étant dépourvue de force probante.

Les intimés abondent dans le sens du premier juge. 2.2. Selon l'art. 257 al. 1 CPC, le tribunal admet l'application de la procédure sommaire lorsque les conditions suivantes sont remplies : a. l'état de fait n'est pas litigieux ou est susceptible d'être immédiatement prouvé; b. la situation juridique est claire.

- 6/8 -

C/8580/2011

Cela signifie que l'état de fait doit pouvoir être établi sans peine. En cas de doute, l'affaire doit être traitée dans une procédure complète. La situation juridique peut être considérée comme claire si, sur la base d'une doctrine et d'une jurisprudence éprouvées, la norme s'applique au cas concret et y déploie ses effets de manière évidente (BOHNET, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 13 ad art. 257 CPC; HOHL, op. cit., p. 304). Si la partie adverse, qui doit être entendue (art. 253 CPC), conteste les faits ou oppose une exception à la prétention du demandeur, la protection dans les cas clairs ne peut pas être accordée. Il suffit - à tout le moins - au défendeur de démontrer la vraisemblance de ses objections, mais des allégations dénuées de fondement ne sauraient faire obstacle à un procès rapide (Message du Conseil fédéral du 28 juin 2006 relatif au code de procédure civile suisse [CPC], in FF 2006 p. 6841 ss, spéc. 6959; ACJC/1631/2011 du 16 décembre 2011, consid. 3.2).

Selon l'art. 55 al. 1 CO, la volonté d'une personne morale s'exprime par ses organes.

2.3. En l'espèce, l'état de fait est litigieux, puisque la qualité d'administrateur de E_____, formellement établie, est matériellement contestée par les intimés. Certes, la question de savoir si ce dernier est ou non actionnaire de la société n'est pas pertinente, ainsi que l'appelante le relève avec raison. Il n'en demeure pas moins que la composition de

l'actionnariat de l'appelante est litigieuse, que la titularité de ses actions fait l'objet de plusieurs procédures civiles et pénales en Suisse et à l'étranger, de sorte qu'il n'est pas établi que l'élection de E_____ ait été régulière et qu'il soit matériellement légitimé à agir en qualité d'administrateur de l'appelante.

Or, cet état de fait n'est pas susceptible d'être immédiatement prouvé au vu des nombreuses procédures en cours. Cela implique que la situation juridique n'est pas claire, puisqu'elle présuppose de déterminer la légitimité matérielle de E_____.

L'appel n'est pas fondé, de sorte que le jugement entrepris sera confirmé. 3. 3.1. L'intimé C_____ demande qu'une amende pour téméraire plaideur soit infligée à la société.

3.2. Selon l'art. 128 al. 3 CPC, la partie ou son représentant qui usent de mauvaise foi ou de procédés téméraires sont punis d'une amende disciplinaire de 2'000 fr. au plus; l'amende est de 5'000 fr. au plus en cas de récidive.

En l'espèce, la requête de l'appelante a été déclarée irrecevable, parce qu'elle a employé une procédure inadaptée au contexte litigieux de la présente cause. Il n'a pas été démontré qu'elle ait usé de mauvaise foi ou de procédés téméraires, quand

- 7/8 -

C/8580/2011 bien même sa démarche paraissait vouée à l'échec, en raison des contestations immanquablement soulevées par les intimés.

L'intimé C_____ sera ainsi débouté de ce chef de conclusions. 4. 4.1. L'appelante, qui succombe entièrement en seconde instance, sera condamnée aux frais de l'appel conformément à l'art. 106 al. 1 CPC.

Les frais de l'appel seront arrêtés à 1'200 fr., montant égal à l'avance de frais effectuée par l'appelante et qui est dès lors acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

4.2.1. L'intimée D_____, représentée par un avocat, a conclu à l'octroi de dépens. Ceux-ci, débours et TVA compris, seront arrêtés, pour la seconde instance, à 1'200 fr. (art. 96 CPC, art. 84, 85, 89 et 90 RTFMC; art. 18 et 21 al. 1 LaCC).

4.2.2. L'intimé B_____, qui a comparu en personne, n'a pas conclu à l'octroi de dépens.

4.2.3. L'intimé C_____, qui a comparu en personne, a requis 5'638 fr. à titre de dépens pour les deux instances, sans produire de note d'honoraires de son conseil juridique.

Selon l'art. 95 al. 3 let. c CPC, les dépens comprennent, lorsqu'une partie n'a pas de représentant professionnel, une indemnité équitable pour les démarches effectuées, dans les cas où cela se justifie.

En l'espèce, l'intimé C_____ n'a pas requis de dépens en première instance ni contesté le jugement entrepris à cet égard, de sorte que seule une indemnité équitable pour la seconde instance lui sera allouée. A ce titre, une somme de 400 fr. lui sera allouée, vu le temps qu'il a dû consacrer à la rédaction d'une "réponse au recours" de 4 pages. 5. La présente décision est rendue en matière civile (art. 72 al. 1 LTF) et la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 fr. (art. 74 al. 1 let. b LTF; cf. ch. 1.2. ci-dessus), de sorte qu'elle est susceptible d'un recours en matière civile auprès du Tribunal fédéral, étant précisé que cette juridiction a laissé indécidée la question de savoir si la reddition de comptes était ou non une mesure provisionnelle au sens de l'art. 98 LTF (arrêt du Tribunal fédéral 4A_38/2011 du 6 avril 2011, consid. 2.2.1). * * * * *

- 8/8 -

C/8580/2011 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel formé par A_____SA contre le jugement JTPI/17356/2011 rendu le 1er décembre 2011 par le Tribunal de première instance dans la cause C/8580/2011-9 SCC. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête à 1'200 fr. les frais judiciaires de l'appel et les compense avec l'avance de frais effectuée par A_____SA. Dit que cette avance de frais est acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____SA aux dépens d'appel de D_____ fixés à 1'200 fr. Condamne A_____SA à payer une indemnité équitable de 400 fr. à C_____. Siégeant : Monsieur Pierre CURTIN, président; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Madame Daniela CHIABUDINI, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière. Le président : Pierre CURTIN

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

E. 6

avril 2011, consid. 1; ATF 126 III 445 consid. 3b; ACJC/1509/2011 du 18 novembre 2011, consid. 1.3). Si un appel est interjeté en lieu et place d'un recours, ou vice-versa, et si les conditions de l'acte qui aurait dû être formé sont remplies, une conversion de l'acte déposé en l'acte recevable est exceptionnellement possible si cela ne nuit pas aux droits de la partie adverse; cette solution vaut aussi si la juridiction de première instance a indiqué de manière erronée des voies de droit selon l'art. 238 let. f CPC (REETZ, op. cit., n. 26 et 51 ad art. 308-318 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.